



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Division des affaires communautaires et internationales

Personne chargée du dossier : Anne GIREL-ZAJDENWEBER

Tél. : 01.40.56.52.52

Fax : 01.40.56.72.55

E-mail : anne.girel-zajdenweber@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le directeur du service des retraites de l'Etat,

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

s/c de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Monsieur le directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants,

Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (pour information),

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2010/85 du 4 mars 2010 relative à la prise en compte des périodes d'affiliation auprès d'un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie pour la détermination de la durée d'assurance lors de la liquidation d'une pension par les régimes français.

Date d'application : 1^{er} janvier 2010.

NOR : SASS1006496C

Classement thématique : Assurance vieillesse.

Cette circulaire est disponible sur les sites <http://www.securite-sociale.fr> et <http://www.circulaires.gouv.fr>.

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : Dorénavant, les périodes d'affiliation auprès d'un régime d'assurance-vieillesse <u>obligatoire</u> d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance lors de la liquidation d'une pension par les régimes français (assurance vieillesse du régime général, du régime agricole, du régime social des indépendants et pensions civiles et militaires). Dès lors qu'elles ne se superposent pas avec d'autres périodes de cotisations obligatoires ou qu'elles n'ont pas déjà été prises en compte par ailleurs, ces périodes pourront si nécessaire permettre d'améliorer le taux de liquidation de la pension française.</p>
<p>Mots-clés : sécurité sociale - assurance vieillesse - liquidation d'une pension vieillesse – durée d'assurance - périodes - régime obligatoire d'assurance-vieillesse - institution européenne - organisation internationale à laquelle la France est partie.</p>
<p>Textes de référence : articles L. 161-19-1 et R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ANNEXE N°1 : Modèle d'attestation des périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale ; - ANNEXE N°2 : Liste des principales organisations internationales concernées ; - ANNEXE N°3 : Liste des principales institutions européennes concernées ; - ANNEXE N°4 : Liste des organisations internationales ayant des accords particuliers avec la France en matière d'assurance vieillesse.

L'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a introduit la reconnaissance en tant que de besoin, pour le calcul de la pension d'un ou plusieurs régimes français d'assurance vieillesse, des périodes d'affiliation auprès d'un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse d'institutions européennes ou d'organisations internationales auxquelles la France est partie.

Dorénavant, le nouvel article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale permet la prise en compte des périodes validées auprès de ces organismes afin de compléter, si nécessaire, la durée d'assurance retenue lors de la liquidation d'une pension de vieillesse par un régime français.

La présente circulaire précise les cas dans lesquels les périodes d'assurance ne peuvent être retenues par un régime, dès lors qu'elles ont déjà été prises en compte par un autre régime de pension.

Elle prévoit également le modèle proposé aux régimes français pour l'attestation des périodes d'affiliation auprès d'une institution européenne ou d'une organisation internationale que les intéressés signaleront (annexe n°1). Les principales institutions et organisations concernées sont répertoriées dans la liste jointe en annexes n°2, 3 et 4.

Cette mesure nouvelle s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

1. – Objectif poursuivi et description de la mesure

Seules sont prises en compte les périodes d'affiliation effectuées auprès d'un régime vieillesse obligatoire d'une institution européenne ou une organisation internationale à laquelle la France est partie, sous réserve que l'assuré n'ait pas été affilié simultanément à un régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire vieillesse.

Ces périodes viennent compléter si nécessaire les durées d'assurance validées par le régime général, le régime agricole, le régime social des indépendants et le service des retraites de l'Etat lors du calcul de la pension de vieillesse servie à l'intéressé(e).

La prise en compte des périodes d'affiliation au régime de pension obligatoire de l'institution européenne ou de l'organisation internationale peut ainsi permettre l'amélioration du taux de liquidation de la pension française par l'atténuation de la décote. Les trimestres supplémentaires peuvent également permettre l'amélioration de la surcote éventuellement due lors de la liquidation d'une pension.

Dans la présente circulaire, le terme « régime O.I. » ou l'expression « institution ou organisation » renvoient exclusivement et indifféremment aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

Les institutions européennes et les organisations internationales ne sont par conséquent distinguées que lorsque leurs spécificités le nécessitent.

1.1. Détermination des périodes retenues pour l'application de la mesure

Sont retenues pour l'application de la mesure :

- les périodes d'affiliation auprès d'un régime O.I.;
- dès lors que l'assuré est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire pour les périodes considérées ;
- indépendamment du point de savoir si elles donnent lieu au versement d'une pension de la part de l'O.I. concernée.

Les périodes d'affiliation auprès d'un régime O.I. ne sont par conséquent pas retenues (cf. point 1.2 infra) lorsque l'assuré a cotisé parallèlement auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, français ou étranger, ou du dispositif d'assurance volontaire.

Hormis celui des fonctionnaires de l'Etat et des militaires auquel s'applique expressément l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des régimes spéciaux de retraite est exclu de cette mesure.

1.2. Décompte des périodes retenues permettant d'éviter un cumul d'avantages en cas de superposition de périodes

Lorsque l'assuré a cotisé alternativement à un régime français et à un régime O.I., certaines situations peuvent donner lieu à des superpositions de périodes, susceptibles d'entraîner un cumul d'avantages pour l'assuré.

Dans ces situations de superpositions de périodes, le régime français ne prend en compte que ses propres périodes et n'applique pas le principe de totalisation de ses périodes d'assurance avec la période d'affiliation retenue auprès du régime O.I..

Les situations concernées peuvent résulter d'accords particuliers signés par la France ou bien de dispositions de législation interne :

- lorsque l'intéressé a cotisé pendant une même période à l'assurance volontaire vieillesse et au régime O.I.;
- lorsqu'il a procédé à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse à un régime français pour la période d'affiliation au régime O.I.;

- lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat détaché dans une organisation internationale ou une institution européenne, affilié au régime de l'O.I., a opté pour le maintien de son affiliation au régime des pensions civiles et militaires ;
- ou tout simplement lorsque l'intéressé a exercé en France une seconde activité professionnelle soumise à affiliation obligatoire et compatible avec son activité dans une organisation internationale.

Une distinction doit être faite entre les institutions européennes et les organisations internationales du fait de dispositions particulières existant dans l'un et l'autre des cas :

- lorsque l'intéressé a procédé à un transfert de droits à pension (cotisation au régime des institutions européennes) ;
- ou, s'il a bénéficié d'un accord de siège (faculté de rachat/reprise de l'assurance volontaire) ;
- ou, s'il n'a pu s'inscrire dans aucun des deux dispositifs.

1.2.1. Cas des personnels des institutions européennes susceptibles d'exercer leur faculté de transfert des droits à pension

Lorsque l'assuré a cotisé alternativement à un régime français et à un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'une institution européenne, il convient d'examiner si l'assuré a exercé la faculté de transfert des droits à pension permise par le statut des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des institutions européennes.

Lorsque l'exercice du transfert des droits à pension fait de l'intéressé soit un mono-pensionné du régime français, soit un mono-pensionné du régime de l'institution européenne, le dispositif n'a pas vocation à s'appliquer.

1.2.2. Cas des personnels d'une organisation internationale ayant un accord de siège avec la France susceptibles de bénéficier de l'affiliation à l'assurance volontaire

Lorsque l'assuré a cotisé alternativement à un régime français et à un régime obligatoire d'une organisation internationale ayant son siège en France, sans toutefois pouvoir acquérir de droit à pension selon les règles de l'organisation internationale qui l'emploie, il convient d'examiner si l'assuré a exercé sa faculté de rachat de cotisations en fin de carrière.

Pour l'assuré qui n'exerce pas cette faculté, le dispositif s'applique sur l'ensemble des périodes déclarées.

Pour l'assuré qui a exercé cette faculté, la période d'affiliation à l'O.I., qui par ailleurs a donné lieu au rachat de cotisations auprès de l'assurance volontaire vieillesse, n'est pas prise en compte.

1.2.3. Cas des personnels d'une organisation internationale avec laquelle il n'existe pas d'accords particuliers.

Deux situations peuvent se produire :

- L'assuré a cotisé en même temps à titre volontaire à l'assurance vieillesse ou bien, s'il est fonctionnaire, il a opté pour un maintien au régime des pensions civiles et militaires. Les périodes d'affiliation dans l'organisation internationale faisant l'objet d'une superposition de périodes avec celles évoquées ne sont pas prises en compte.

- Si l'assuré a été affilié exclusivement au régime de l'organisation internationale pendant tout ou partie de sa période de travail dans l'organisation, les périodes d'affiliation seront prises en compte dans le calcul.

1.3. Conditions de totalisation des périodes

Le décret d'application n°2009-1595 du 18 décembre 2009, publié au journal officiel du 20 décembre 2009, prévoit les conditions de totalisation des périodes entre régime O.I. et régime français (nouvel article R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale).

Les périodes d'affiliation retenues au titre du régime O.I. sont décomptées, de date à date, pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois 90 jours. Est retenu comme période d'assurance le trimestre au cours duquel est survenu le 90^{ème} jour d'affiliation.

La totalisation de ces périodes avec les périodes d'assurance validées auprès d'un régime français, européen ou étranger coordonné ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres susceptibles d'être validés par année civile.

2. – Examen particulier de certaines demandes individuelles s'agissant de l'application des règles du nouveau dispositif

La mesure s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2010, soit le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication du décret n°2009- 1595 du 18 décembre 2009 pris pour application de l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale.

Dans la mesure où l'instruction de certaines demandes de pension déposées avant le mois de décembre 2009 a été suspendue dans l'attente de la publication du décret, le dispositif pourra s'appliquer, sous certaines conditions, aux pensions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification de décision :

- de la part de la caisse d'assurance vieillesse compte-tenu du principe d'intangibilité des pensions déjà liquidées ;
- ou de la part du service des retraites de l'Etat compte tenu des règles applicables en matière de révision des pensions civiles et militaires de retraite.

Les assurés concernés seront informés qu'ils pourront choisir le report de la date d'effet au 1^{er} janvier 2010 afin que leurs droits soient calculés dans le cadre de cette nouvelle mesure.

Il appartient aux commissions de recours amiable (CRA) d'examiner les situations s'agissant des pensions déjà liquidées dans le cadre de leur appréciation au cas par cas.

Concernant les pensions civiles et militaires déjà liquidées, leur révision pourra intervenir aux mêmes fins sous réserve des règles de révision fixées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

3. – Conditions d'attestation des périodes d'affiliation susceptibles d'être prises en compte pour l'application de la présente mesure

Les périodes d'affiliation sont à communiquer de préférence en respectant le modèle joint en annexe n°1. Ce modèle n'est cependant pas obligatoire dès lors que l'institution européenne ou l'organisation internationale transmet l'ensemble des informations avec toutes les valeurs attendues et que le cachet comme l'identification de l'institution ou de l'organisation sont lisibles, permettant de justifier le caractère original du document.

Si le(s) service(s) en charge de l'instruction de la demande de pension souhaite(nt) charger l'intéressé de faire établir ladite attestation des périodes d'affiliation auprès de l'institution ou de l'organisation, l'intéressé devra disposer des documents nécessaires et être informé des démarches à effectuer.

Lorsqu'une institution ou une organisation ne figure pas dans la liste jointe en annexes n°2, 3 et 4, il convient de saisir le(s) service(s) en charge de l'instruction de la demande de pension ou la division des affaires communautaires et internationales de la direction de la sécurité sociale afin de vérifier si la France est partie à ladite institution ou organisation pour l'application de la mesure.

Lorsque plusieurs régimes ou services sont en charge de l'instruction d'une demande de pension, chacun ne transmet aux autres que ses propres périodes afin d'éviter une éventuelle double-prise en compte des périodes O.I. Toute transmission d'information d'un régime français à un autre au sujet de ces périodes devra ainsi utilement mentionner la nature « O.I. » des périodes.

*

Vous voudrez bien informer les intéressés, usagers comme institutions européennes et organisations internationales concernées, de l'application de ces dispositions.

Pour les ministres et par délégation



Dominique LIBAULT
Directeur de la sécurité sociale

ANNEXES :

- ANNEXE N°1 : Attestation des périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale ;
- ANNEXE N°2 : Liste des principales organisations internationales concernées ;
- ANNEXE N°3 : Liste des principales institutions européennes concernées ;
- ANNEXE N°4 : Liste des organisations internationales ayant des accords particuliers avec la France en matière d'assurance vieillesse.

ANNEXE N° 1

Attestation des périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale

❶ Identification rapide de l'assuré

N° de Sécurité Sociale :
 Nom :
 Prénom :

❷ Identification de l'institution en charge de la liquidation de la pension d'un régime français

Dénomination :

Adresse :

❸ Identification de l'institution européenne ou de l'organisation internationale destinataire

Dénomination :

Adresse :

❹ Renseignement concernant l'assuré

Nom de naissance :

Nom d'époux ou d'épouse :

Prénoms :

Autre nom :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Province ou département.....

Pays de naissance:

Adresse :

N° de Sécurité Sociale : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de cotisant dans le régime obligatoire (UE ou O. I.) :

❺ Renseignements concernant l'activité professionnelle de l'assuré

Nom de l'institution ou de l'organisation	Adresse	Période d'emploi
1 _____ _____		du _____ au _____
2 _____ _____		du _____ au _____
3 _____ _____		du _____ au _____
4 _____ _____		du _____ au _____
5 _____ _____		du _____ au _____

**ATTESTATION CONCERNANT LES PERIODES D’AFFILIATION
AU REGIME OBLIGATOIRE DE PENSION**

⑥ Veuillez indiquer les périodes ayant donné lieu à cotisations et reconnues par votre régime de pension. Veuillez préciser la nature des périodes (durées d’assurance ou assimilées) et la qualité de l’assuré (statut).

Périodes du	au	Nom de l’institution ou de l’organisation	Observations / Qualité

Dénomination de l’institution Adresse..... Date : Signature :	Cachet
--	--------

Les informations à caractère personnel qui sont fournies aux caisses de retraite françaises par le régime obligatoire de pension d’une organisation internationale ou d’une institution européenne sont utilisées aux seules fins de la mise en œuvre des dispositions du code de la sécurité sociale.

Les informations reçues sont régies par les lois nationales en matière de protection de la vie privée et du caractère confidentiel des renseignements personnels.

ANNEXE N°2

Liste des principales organisations internationales
--

Système des Nations Unies et organisations affiliées

Les organisations qui sont énumérées ci-dessous partagent un seul et unique régime de retraite obligatoire, l'UNSJPF (ou « caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ») qui comporte deux bureaux gérant les pensions des personnels (l'un est situé à New York et l'autre à Genève).

1) Nations Unies (ONU)

Organes principaux

Conseil de tutelle
 Conseil de sécurité
 Assemblée générale
 Cour International de Justice
 Secrétariat

Organes subsidiaires

Comité d'état-major
 Comités permanents et organes ad hoc
 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 Tribunal pénal international pour le Rwanda
 Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (Iraq)
 Commission d'indemnisation des Nations Unies
 Missions et opérations de maintien de la paix

Commissions techniques

Commission du développement social
 Commission des droits de l'homme
 Commission des stupéfiants
 Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale
 Commission de la science et de la technique au service du développement
 Commission du développement durable
 Commission de la condition de la femme
 Commission de la population et du développement
 Commission de statistique

Commissions régionales

Commission économique pour l'Afrique (CEA)
 Commission économique pour l'Europe (CEE)
 Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
 Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
 Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)

Programmes et fonds

CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
 CCI : Centre du commerce international

PNUCID : Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
 PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement
 UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance
 PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement
 UNIFEM : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
 VNU : Volontaires des Nations Unies
 FENU : Fonds d'équipement des Nations Unies
 FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population
 HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 PAM : Programme alimentaire mondial
 UNRWA : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
 ONU-HABITAT : Programme des Nations Unies pour les établissements humains (PNUEH)

Autres organismes de l'ONU

HCDH : Haut Commissariat aux droits de l'homme
 UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
 UNU : Université des Nations Unies
 ECSNU : Ecole des cadres du système des Nations Unies
 ONUSIDA : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Instituts de recherche et de formation

UNICRI : Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
 UNITAR : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
 UNRISD : Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
 UNIDIR : Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
 INSTRAW : Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Organisations apparentées

OMC : Organisation mondiale du commerce
 AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique
 OTICE : Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
 OIAC : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

2) Institutions spécialisées de l'ONU

Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)
 Banque mondiale¹
 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Fonds monétaire international (FMI)
 Fonds international de développement agricole (FIDA)
 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)²
 Organisation internationale du Travail (OIT)
 Organisation maritime internationale (OMI)
 Organisation météorologique mondiale (OMM)
 Organisation mondiale de la santé (OMS)
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 Organisation mondiale du tourisme (OMT)
 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

¹ La banque mondiale regroupe l'Association internationale de développement (AID) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

² Voir annexe 4 – existence d'un accord avec la France

Société financière internationale (SFI)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)³
Union postale universelle (UPU)

3) Autres organisations affiliées

Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (EPPO)⁴
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (ICGEB)
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)
Cour Pénale Internationale (CPI)
Fonds international de développement agricole (IFAD)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Autorité internationale des fonds marins
Tribunal international du droit de la mer (ITLOS)
Tribunal Spécial pour le Liban
Union Interparlementaire (UIP)

**Autres organisations internationales recensées entrant dans le champ d'application
(à l'exception des organisations visées en annexe 4)**

ITER
Office européen des brevets (OEB)
Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMM)
Interpol

³ Voir annexe 4

⁴ Voir annexe 4

ANNEXE N°3

Liste des principales institutions européennes (cadre UE)
--

Les différents organes, institutions et agences de l'UE sont dotés d'un même régime de pension obligatoire qui est défini dans le statut des fonctionnaires européens et le régime applicable aux autres agents des communautés (contractuels).

Chaque institution, organe ou agence est responsable de la liquidation de la pension pour les années effectuées en son sein.

Institutions de l'Union

Commission européenne
Parlement européen
Conseil de l'Union européenne
Cour de Justice des Communautés Européennes
Cour des comptes européenne
Médiateur européen
Contrôleur européen de la protection des données

Organes financiers

Banque Centrale Européenne (BCE)
Banque européenne d'Investissement (BEI)

Organes consultatifs

Comité économique et social européen (CESE)
Comité des régions

Organes interinstitutionnels

Office des publications
Office européen de sélection du personnel
Ecole européenne d'administration

Agences communautaires

CFCA : Agence communautaire de contrôle des pêches
ENISA : Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
EMA : Agence européenne des médicaments
ECHA : Agence européenne des produits chimiques
EEA : Agence européenne pour l'environnement
FRA : Agence des droits fondamentaux de l'UE
FRONTEX : Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
EASA : Agence européenne pour la sécurité aérienne
EU-OSHA : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EMSA : Agence européenne pour la sécurité maritime
ERA : Agence ferroviaire européenne
EFSA : Autorité européenne de sécurité des aliments
GSA : Autorité de surveillance du GNSS européen
CdT : Centre de traduction des organes de l'UE
ECDC : Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies
CEDEFOP : Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
EUROFOUND : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
ETF : Fondation européenne pour la formation

EMCDDA : Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
CPVO : Office communautaire des variétés végétales
OHIM : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Agences PESC

EDA : Agence européenne de défense
EUSC : Centre satellitaire de l'UE
ISS : Institut d'études de sécurité de l'UE

Agences de coopération policière et judiciaire

CEPOL : Collège européen de police
EUROJUST : Unité de coopération judiciaire de l'union européenne
EUROPOL : Office européen de police

Agences exécutives

CER : Agence exécutive du conseil européen de la recherche
EACEA : Agence exécutive « éducation, audiovisuel et culture »
EACI : Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation
EAHC : Agence exécutive pour la santé et les consommateurs
IEEA : Agence exécutive pour l'énergie intelligente
REA : Agence exécutive pour la recherche
TEN-TEA : Réseau transeuropéen de transport - Agence exécutive

EAR : Agence européenne pour la reconstruction (disparition en décembre 2008)

ANNEXE N°4***Liste des organisations internationales
ayant des accords particuliers avec la France en matière d'assurance vieillesse***

Agence spatiale européenne (ASE)
Bureau en France du bureau international du travail (BIT)
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
Conseil de l'Europe
Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)
Eurocontrol
Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM)
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation européenne de coopération économique (OCDE)
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)
Organisation des nations unies pour l'éducation (UNESCO)
Organisation européenne de télécommunications par satellites (EUTELSAT)
Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)
Union de l'Europe occidentale (UEO)